

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 24 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCEMM

rue Copernic
42030 ST ETIENNE

Références : UID4243-DSSP-022-0505
Code AIOT : 0006103467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2022 dans l'établissement SCEMM implanté rue Copernic 42000 ST ETIENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la découverte d'un rejet accidentel de permanganate de sodium dans le réseau d'eau pluviale par percolation dans une galerie technique lors d'un chantier de dépollution

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEMM
- rue Copernic 42000 ST ETIENNE
- Code AIOT : 0006103467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'École des Mines de Saint-Étienne (EMSE) a acquis auprès de la société SURCOMI CONSULTANT un ancien bâtiment industriel de 650 m² situé rue Copernic à Saint-Étienne. Des études de dépollution des sols ont été réalisées le 12/11/2019, le 10/02/2020 ainsi qu'un diagnostic complémentaire en juin 2021. La DREAL a été sollicitée en février 2021 par l'École des Mines de Saint-Étienne afin de pouvoir se porter tiers demandeur à la suite d'une découverte d'une pollution dans les eaux souterraines. C'est dans le cadre de ces travaux de dépollution que le rejet de permanganate de sodium a eu lieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	règlement CLP	Règlement européen du 01/06/2015	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	découverte d'une pollution	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de produit rejeté dans le réseau d'eau pluviale est relativement faible (1.6 m3) et n'est pas rejetée au milieu naturel puisque le réseau d'eau pluviale rejoint le réseau unitaire puis la STEP de Saint-Etienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : découverte d'une pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Produits chimiques, sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée le 21 novembre 2022 que les travaux de dépollution encadrés par l'arrêté préfectoral n°42-DDPP-2022 du 2 février 2022, avaient conduit à un rejet de permanganate de sodium dans le réseau d'eau pluviale de la ville de Saint-Etienne. Ce réseau d'eau pluviale rejoint un réseau unitaire qui rejoint la station d'épuration de Furania. Dès la découverte de ce rejet, le bureau d'étude en charge de la dépollution du site a stoppé les activités de traitement qui ont duré du mardi 15/11 au jeudi 17/11. Durant cette période, 7.75 m3 de permanganate de sodium ont été injectés dans les sols. L'exploitant estime à environ 1.6m3 la quantité de produit susceptible d'avoir rejoint le réseau d'eau pluviale. Lors de l'inspection du 21 novembre 2022, un prélèvement a eu lieu sur le réseau d'eau pluviale à l'extérieur du site. A partir de la colorimétrie, la concentration de permanganate de sodium a été estimée à 35 mg/l alors que le produit injecté dans les sols est à une concentration de 200 g/l. Le tiers demandeur, école des mines de Saint-Etienne, a souhaité savoir si ces travaux de dépollution pouvaient se poursuivre compte tenu de cet incident. Il a été indiqué que les rejets aqueux de ce traitement n'était pas encadré par l'arrêté préfectoral ci-dessus car il n'était pas envisagé qu'ils puissent avoir lieu. Aussi, il a été demandé la déclaration d'un incident ainsi que les mesures correctives envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. Un rapport d'incident a été communiqué à l'inspection le 22 novembre et propose la poursuite du traitement uniquement dans une zone éloignée de la galerie technique dans laquelle circule le réseau d'eau pluviale et de mettre en place une surveillance d'éventuels rejets dans cette galerie technique ainsi que d'un pompage des eaux pluviales.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté que les containers de permanganate de sodium n'étaient pas stockés sous rétention alors que leur fiches de données de sécurité mentionne qu'il s'agit d'un produit comburant, corrosif et dangereux pour les organismes aquatiques. Il est attendu que ce stockage de produit de traitement soit placé sous rétention, surtout qu'une dilution de ce produit a lieu avant injection, opération qui peut conduire à un débordement de produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : règlement CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2015
Thème(s) : Produits chimiques, fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La classification des substances doit être réalisée conformément au règlement 1272/2008/CE (CLP) et selon la directive 67/548/CEE
Constats : La fiche de données de sécurité du permanganate de sodium transmis a été réalisée le 25/12/2012 et ne comporte pas les phrases de risque imposées par le règlement CLP. Il est par ailleurs mentionné sur cette fiche qu'elle a élaboré conformément à la norme mexicaine officielle et non par rapport au règlement européen. Il est attendu que l'Ecole des Mines dispose d'une fiche de données sécurité conforme au règlement CLP pour la poursuite de son chantier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet